

L'ACTE CONSTITUTIF DE L'UNION AFRICAINE DE LOME

Adopté à l'unanimité à Lomé, le 12 juillet, par les participants au XXXVI ème Sommet de l'Organisation de l'unité africaine (OUA.), le traité constitutif de l'Union africaine est soumis à la signature des chefs des pouvoirs exécutifs de tous les Etats membres, y compris ceux qui étaient, pour une raison ou une autre, absents de la capitale togolaise, à savoir l'Angola, les Comores, la Côte d'Ivoire, la Namibie, la République démocratique du Congo et la Somalie. Il est transmis aux instances législatives nationales pour ratification. Ou pour rejet pur et simple, car il ne peut plus être porté de changement au texte dans la phase actuelle. Des amendements pourront éventuellement être proposés – après sa mise en œuvre – pour approbation à la majorité des deux tiers. La même majorité – c'est-à-dire trente-six Etats membres sur cinquante-trois – est requise pour l'entrée en vigueur du traité. Elle sera officielle trente jours après le constat de cette majorité. L'Union africaine remplacera alors l'OUA – à son siège d'Addis-Abéba – au terme d'un délai de transition de douze mois. Ci-après la version française du document rédigé également dans les trois autres langues officielles de l'OUA, anglais, arabe et portugais. *Samir GHARBI*

Ce qui remplacera la charte de l'O.U.A.

1. Nous, chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) – suit la liste des chefs d'Etat et/ou de gouvernement des cinquante trois Etats membres :
 - a. Inspirés par les nobles idéaux qui ont guidé les pères fondateurs de notre organisation continentale et des générations de panafricanistes dans leur détermination à promouvoir l'unité, la solidarité, la cohésion et la coopération entre les peuples d'Afrique, et entre les Etats africains ;
 - b. Considérant les principes et les objectifs énoncés dans la Charte de l'Organisation de l'unité africaine et le traité instituant la Communauté économique africaine ;
 - c. Rappelant les luttes héroïques menées par nos peuples et nos pays pour l'indépendance politique, la dignité humaine et l'émancipation économique ;
 - d. Considérant que depuis sa création, l'Organisation de l'unité africaine a joué un rôle déterminant et précieux dans la libération du continent, l'affirmation d'une identité commune et la réalisation de l'unité de notre continent, et a constitué un cadre unique pour notre action collective en Afrique et dans nos relations avec le reste du monde ;
 - e. Résolus à relever les défis multiformes auxquels sont confrontés notre continent et nos peuples, à la lumière des changements sociaux, économiques et politiques qui se produisent dans le monde ;
 - f. Convaincus de la nécessité d'accélérer le processus de mise en œuvre du traité instituant la Communauté économique africaine afin de promouvoir le développement socio-économique de l'Afrique et de faire face de manière plus efficace aux défis de la mondialisation ;

- g. Guidés par notre vision commune d'une Afrique unie et forte, ainsi que par la nécessité d'instaurer un partenariat entre les gouvernements et toutes les composantes de la société civile, en particulier les femmes, les jeunes, et le secteur privé, afin de renforcer la solidarité et la cohésion entre nos peuples ;
 - h. Conscients du fait que le fléau des conflits en Afrique constitue un obstacle majeur au développement socio-économique du continent, et de la nécessité de promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité, comme condition préalable à la mise en œuvre de notre agenda dans le domaine du développement et de l'intégration ;
 - i. Résolus à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et des peuples, à consolider les institutions et la culture démocratiques, à promouvoir la bonne gouvernance et l'Etat de droit ;
 - j. Résolus également à prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer nos institutions communes et à les doter des pouvoirs et des ressources nécessaires afin de leur permettre de remplir efficacement leurs missions ;
 - k. Rappelant la Déclaration que nous avons adoptée lors de la quatrième session extraordinaire de notre Conférence à Syrte, en Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste, le 9.09.99., et par laquelle nous avons décidé de créer l'Union africaine, conformément aux objectifs fondamentaux de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine et du traité instituant la Communauté économique africaine ;
- Sommes convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1. Définitions

Dans le présent Acte constitutif, on entend par :

- « ACTE », le présent Acte constitutif ;
- « AEC », la Communauté économique africaine ;
- « Conférence », la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union ;
- « Charte », la Charte de l'OUA ;
- « Comité », un comité technique spécialisé ;
- « Commission », le secrétariat de l'Union ;
- « Conseil », le Conseil économique, social et culturel de l'Union ;
- « Conseil exécutif », le Conseil exécutif des ministres de l'Union ;
- « Cour », la Cour de justice de l'Union ;
- « Etat membre », un Etat membre de l'Union ;
- « OUA », l'Organisation de l'Unité africaine ;
- « Parlement », le Parlement panafricain de l'Union ;
- « Union », l'Union africaine créée par le présent Acte constitutif.

ARTICLE 2. Institution de l'Union africaine

Il est institué par les présentes une Union africaine conformément aux dispositions du présent Acte.

ARTICLE 3. Objectifs

Les objectifs de l'Union sont les suivants :

- a. réaliser une plus grande unité et solidarité entre les pays africains et entre les peuples d'Afrique ;
- b. défendre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de ses Etats membres ;
- c. accélérer l'intégration politique et socio-économique du continent ;
- d. promouvoir et défendre les positions africaines communes sur les questions d'intérêt pour le continent et ses peuples ;
- e. favoriser la coopération internationale, en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- f. promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent ;
- g. promouvoir les principes et les institutions démocratiques, la participation populaire et la bonne gouvernance ;
- h. promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme ;
- i. créer les conditions appropriées permettant au continent de jouer le rôle qui est le sien dans l'économie mondiale et dans les négociations internationales ;
- j. promouvoir le développement durable aux plans économique, social et culturel, ainsi que l'intégration des économies africaines ;
- k. promouvoir la coopération et le développement dans tous les domaines de l'activité humaine en vue de relever le niveau de vie des peuples africains ;
- l. coordonner et harmoniser les politiques entre les Communautés économiques régionales existantes et futures en vue de la réalisation graduelle des objectifs de l'Union ;
- m. accélérer le développement du continent par la promotion de la recherche dans tous les domaines, en particulier en science et en technologie ;
- n. œuvrer de concert avec les partenaires internationaux pertinents en vue de l'éradication des maladies évitables et de la promotion de la santé sur le continent.

ARTICLE 4. Principes

L'Union africaine fonctionne conformément aux principes suivants :

- a. Egalité souveraine et interdépendance de tous les Etats membres de l'Union ;
- b. Respect des frontières existant au moment de l'accession à l'indépendance ;
- c. Participation des peuples africains aux activités de l'Union ;
- d. Mise en place d'une politique de défense commune pour le continent africain ;
- e. Règlement pacifique des conflits entre les Etats membres de l'Union par les moyens appropriés qui peuvent être décidés par la Conférence de l'Union ;
- f. Interdiction de recourir ou de menacer de recourir à l'usage de la force entre les Etats membres de l'Union ;
- g. Non-ingérence d'un Etat membre dans les affaires intérieures d'un autre Etat membre ;
- h. Le droit de l'Union d'intervenir dans un Etat membre sur décision de la Conférence, dans certaines circonstances graves, à savoir les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité ;
- i. Coexistence pacifique entre les Etats membres de l'Union et leur droit de vivre dans la paix et la sécurité ;
- j. Droit des Etats membres de solliciter l'intervention de l'Union pour restaurer la paix et la sécurité ;

- k. Promotion de l'autodépendance collective, dans le cadre de l'Union ;
- l. Promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes ;
- m. Respect des principes démocratiques, des droits de l'homme, de l'Etat de droit et de la bonne gouvernance ;
- n. Promotion de la justice sociale pour assurer le développement économique équilibré ;
- o. Respect du caractère sacro-saint de la vie humaine et condamnation et rejet de l'impunité, des assassinats politiques, des actes de terrorisme et des activités subversives ;
- p. Condamnation et rejet des changements anticonstitutionnels de gouvernement.

ARTICLE 5. Organes de l'Union

- 1. Les organes de l'Union sont les suivants :
 - a. La Conférence de l'Union ;
 - b. Le Conseil exécutif ;
 - c. Le Parlement panafricain ;
 - d. La Cour de justice ;
 - e. La Commission ;
 - f. Le Comité des représentants permanents ;
 - g. Les Comités techniques spécialisés ;
 - h. Le Conseil économique, social et culturel ;
 - i. Les Institutions financières.
- 2. La Conférence peut décider de créer d'autres organes.

ARTICLE 6. La Conférence de l'Union

- 1. La Conférence est composée des chefs d'Etat et de gouvernement ou de leurs représentants dûment accrédités.
- 2. La Conférence est l'organe suprême de l'Union.
- 3. La Conférence se réunit au moins une fois par an en session ordinaire. A la demande d'un Etat membre et sur approbation des deux tiers des Etats membres, elle se réunit en session extraordinaire.
- 4. La présidence de la Conférence est assurée pendant un an par un chef d'Etat et de gouvernement élu, après consultation entre les Etats membres.

ARTICLE 7. Décisions de la Conférence

- 1. La Conférence prend ses décisions par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des Etats membres de l'Union. Toutefois, les décisions de procédure, y compris pour déterminer si une question est de procédure ou non, sont prises à majorité simple.
- 2. Le quorum est constitué des deux tiers des Etats membres de l'Union pour toute session de la Conférence.

ARTICLE 8. Règlement intérieur de la Conférence

La Conférence adopte son propre Règlement intérieur.

ARTICLE 9. Pouvoirs et attributions de la Conférence

1. Les pouvoirs et attributions de la Conférence sont les suivants :
 - a. Définir les politiques communes de l'Union
 - b. Recevoir, examiner et prendre des décisions sur les rapports et les recommandations des autres organes de l'Union et prendre des décisions à ce sujet.
 - c. Examiner les demandes d'adhésion à l'Union ;
 - d. Créer tout organe de l'Union ;
 - e. Assurer le contrôle de la mise en œuvre des politiques et décisions de l'Union, et veiller à leur application par tous les Etats membres ;
 - f. Adopter le budget de l'Union ;
 - g. Donner des directives au Conseil exécutif sur la gestion des conflits, des situations de guerre et autres situations d'urgence ainsi que sur la restauration de la paix ;
 - h. Nommer et mettre fin aux fonctions des juges de la Cour de justice ;
 - i. Nommer le président, le ou les vice-présidents et les commissaires de la Commission, et déterminer leurs fonctions et leurs mandats ;

2. La Conférence peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à l'un ou l'autre des organes de l'Union.

ARTICLE 10. Le Conseil exécutif.

1. Le Conseil exécutif est composé des ministres des Affaires étrangères ou de tous autres ministres ou autorités désignés par les gouvernements des Etats membres.
2. Le Conseil exécutif se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an. Il se réunit aussi en session extraordinaire à la demande d'un Etat membre et sous réserve de l'approbation des deux tiers de tous les Etats membres.

ARTICLE 11. Décisions du Conseil exécutif

1. Le Conseil exécutif prend ses décisions par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des Etats membres de l'Union. Toutefois, les décisions de procédure, y compris pour déterminer si une question est de procédure ou non, sont prises à la majorité simple.
2. Le quorum est constitué des deux tiers de tous les Etats membres pour toute session du Conseil exécutif.

ARTICLE 12. Règlement intérieur du Conseil exécutif

Le Conseil exécutif adopte son propre Règlement intérieur.

ARTICLE 13. Attributions du Conseil exécutif

1. Le Conseil exécutif assure la coordination et décide des politiques dans les domaines d'intérêt commun pour les Etats membres, notamment les domaines suivants :
 - a. Commerce extérieur ;
 - b. Energie, industrie et ressources minérales ;
 - c. Alimentation, agriculture, ressources animales, élevage et forêts ;
 - d. Ressources en eau et irrigation ;
 - e. Protection de l'environnement, action humanitaire et réaction et secours en cas de catastrophe ;
 - f. Transport et communication ;
 - g. Assurances ;
 - h. Education , culture et santé et mise en valeur des ressources humaines ;
 - i. Science et technologie ;
 - j. Nationalité, résidence des ressortissants étrangers et questions d'immigration,
 - k. Sécurité sociale et élaboration de politiques de protection de la mère et de l'enfant, ainsi que de politiques en faveur des personnes handicapées ;
 - l. Institution d'un système de médailles et de prix africains ;
2. Le Conseil exécutif est responsable devant la Conférence. Il se réunit pour examiner les questions dont il est saisi et contrôler la mise en œuvre des politiques arrêtées par la Conférence.
3. Le Conseil exécutif peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et attributions mentionnés au paragraphe 1 du présent article aux Comités techniques spécialisés créés aux termes de l'article 14 du présent Acte.

ARTICLE 14.

Les Comités techniques spécialisés : création et composition

1. Sont créés les Comités techniques spécialisés suivants :
 - a. le Comité chargé des questions d'économie rurale et agricoles ;
 - b. le Comité chargé des affaires monétaires et financières ;
 - c. le Comité chargé des questions commerciales, douanières et d'immigration ;
 - d. le Comité chargé de l'industrie, de la science et de la technologie, de l'énergie, des ressources naturelles et de l'environnement ;
 - e. le Comité chargé des transports, des communications et du tourisme ;
 - f. le Comité chargé de la santé, du travail et des affaires sociales ;
 - g. le Comité chargé de l'éducation, de la culture et des ressources humaines.
2. La Conférence peut, si elle le juge nécessaire, restructurer les Comités existants ou en créer de nouveaux.
3. Les Comités techniques spécialisés sont composés des ministres ou des hauts fonctionnaires chargés des secteurs relevant de leurs domaines respectifs de compétence.

ARTICLE 15.

Attributions des comités techniques spécialisés

Chacun des comités, dans le cadre de sa compétence, a pour mandat de :

- a. préparer des projets et programmes de l'Union et les soumettre au Conseil exécutif ;
- b. assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des décisions prises par les organes de l'Union ;
- c. assurer la coordination et l'harmonisation des projets et programmes de l'Union ;
- d. présenter des rapports et des recommandations au Conseil exécutif, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Conseil Exécutif, sur l'exécution des dispositions du présent Acte ; et
- e. s'acquitter de toute tâche qui pourrait lui être confiée, en application des dispositions du présent Acte.

ARTICLE 16.

Réunions des comités techniques spécialisés

Sous réserve des directives qui peuvent être données par le Conseil exécutif, chaque Comité se réunit aussi souvent que nécessaire et établit son règlement intérieur qu'il soumet au Conseil exécutif, pour approbation.

ARTICLE 17. Le Parlement panafricain

1. En vue d'assurer la pleine participation des peuples africains au développement et à l'intégration économique du Continent, il est créé un Parlement panafricain.
2. La composition, les pouvoirs, les attributions et l'organisation du Parlement panafricain sont définis dans un protocole y afférent.

Article 18. Cour de justice

1. Il est créé une Cour de justice de l'Union ;
2. Les statuts, la composition et les pouvoirs de la Cour de justice sont définis dans un protocole y afférent.

Article 19. Les institutions financières

L'Union africaine est dotée des institutions financières suivantes, dont les statuts sont définis dans des protocoles y afférents :

- a. La Banque centrale africaine ;
- b. Le Fonds monétaire africain ;
- c. La Banque africaine d'investissement.

ARTICLE 20. La Commission

1. Il est créé une Commission qui est le Secrétariat de l'Union.
2. La Commission est composée du président, du ou des vice-présidents et des commissaires. Ils sont assistés par le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la Commission.
3. La Structure, les attributions et les règlements de la Commission sont déterminés par la Conférence.

ARTICLE 21. Comité des représentants permanents

1. Il est créé, auprès de l'Union, un Comité des représentants permanents. Il est composé de représentants permanents et autres plénipotentiaires des Etats membres.
2. Le Comité des représentants permanents est responsable de la préparation des travaux du Conseil exécutif et agit sur instruction du Conseil. Il peut instituer tout sous-comité ou groupe de travail qu'il juge nécessaire.

ARTICLE 22. Le Conseil économique, social et culturel

1. Le Conseil économique, social et culturel est un organe consultatif composé des représentants des différentes couches socioprofessionnelles des Etats membres de l'Union.
2. Les attributions, les pouvoirs la composition et l'organisation du Conseil économique, social et culturel sont déterminés par la Conférence.

ARTICLE 23. Imposition de sanctions.

1. La Conférence détermine comme suit les sanctions appropriées à imposer à l'encontre de tout Etat membre qui serait en défaut de paiement de ses contributions au budget de l'Union : privation du droit de prendre la parole aux réunions, droit de vote, droit pour les ressortissants de l'Etat membre concerné d'occuper un poste ou une fonction au sein des organes de l'Union, de bénéficier de toute activité ou de l'exécution de tout engagement dans le cadre de l'Union.
2. En outre, tout Etat membre qui ne se conformerait pas aux décisions et politiques de l'Union peut être frappé de sanctions, notamment en matière de liens avec les autres Etats membres dans le domaine des transports et communications, et de toute autre mesure déterminée par la Conférence dans les domaines politique et économique.

ARTICLE 24. Siège de l'Union

1. Le siège de l'Union africaine est à Addis-Abeba (République fédérale démocratique d'Ethiopie).
2. La Conférence peut, sur recommandation du Conseil exécutif, créer des bureaux ou des représentations de l'Union africaine.

ARTICLE 25. Langues de travail

Les langues de travail de l'Union et de toutes ses institutions sont, si possible, les langues africaines ainsi que l'arabe, l'anglais, le français et le portugais.

ARTICLE 26. Interprétation

La Cour de justice est saisie de toute question née de l'interprétation ou de l'application du présent Acte. Jusqu'à la mise en place de celle-ci, la question est soumise à la Conférence qui tranche à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 27. Signature, ratification et adhésion

1. Le présent Acte est ouvert à la signature et à la ratification des Etats membres de l'OUA, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification sont déposés auprès du secrétaire général de l'OUA.
3. Tout Etat membre de l'OUA peut adhérer au présent Acte, après son entrée en vigueur, en déposant ses instruments d'adhésion auprès du président de la Commission.

ARTICLE 28. Entrée en vigueur

Le présent Acte entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification par les deux tiers des Etats membres de l'OUA.

ARTICLE 29. Admission comme membre de l'Union

1. Tout Etat africain peut, à tout moment après l'entrée en vigueur du présent Acte, notifier au président de la Commission son intention d'adhérer au présent Acte et d'être admis comme membre de l'Union.
2. Le président de la Commission, dès réception d'une telle notification, en communique copies à tous les Etats membres. L'admission est décidée à la majorité simple des Etats membres. La décision de chaque Etat membre est transmise au président de la Commission qui communique la décision d'admission à l'Etat intéressé, après réception du nombre de voix requis.

ARTICLE 30. Suspension

Les gouvernements qui accèdent au pouvoir par des moyens anticonstitutionnels ne sont pas admis à participer aux activités de l'Union.

ARTICLE 31. Cessation de la qualité de membre

1. Tout Etat qui désire se retirer de l'Union en notifie par écrit le président de la Commission qui en informe les Etats membres. Une année après ladite notification, si celle-ci n'est pas retirée, le présent Acte cesse de s'appliquer à l'Etat concerné qui, de ce fait, cesse d'être membre de l'Union.
2. Pendant la période d'un an visée au paragraphe 1 du présent article, tout Etat membre désireux de se retirer de l'Union doit se conformer aux dispositions du présent Acte et reste tenu de s'acquitter de ses obligations aux termes du présent Acte jusqu'au jour de son retrait.

ARTICLE 32. Amendement et révision

1. Tout Etat membre peut soumettre des propositions d'amendement ou de révision du présent Acte ;
2. Les propositions d'amendement ou de révision sont soumises au président de la Commission qui en communique copies aux Etats membres dans les trente (30) jours suivant la date de réception.
3. La Conférence de l'Union, sur avis du Conseil exécutif, examine ces propositions dans un délai d'un an suivant la notification des Etats membres, conformément aux dispositions du paragraphe (2) du présent article.
4. Les amendements ou révisions sont adoptés par la Conférence de l'Union par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers, et soumis à la ratification de tous les Etats membres, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Les amendements ou révisions entrent en vigueur trente (30) jours après le dépôt , auprès du président de la Commission exécutive, des instruments de ratification par les deux tiers des Etats membres.

ARTICLE 33.

Dispositions finales et arrangements transitoires

1. Le Présent Acte remplace la Charte de l'Organisation de l'unité africaine. Toutefois, ladite Charte reste en vigueur pendant une période transitoire n'excédant pas un an ou tout autre délai déterminé par la Conférence, après l'entrée en vigueur du présent Acte, pour permettre à l'OUA/AEC de prendre les mesures appropriées pour le transfert de ses prérogatives, de ses biens, et de ses droits et obligations à l'Union, et de régler toutes les questions y afférentes.
2. Les dispositions du présent Acte ont également préséance et remplacent les dispositions du traité d'Abuja instituant la Communauté économique africaine qui pourraient être contraires au présent Acte.
3. Dès l'entrée en vigueur du présent Acte, toutes les mesures appropriées sont prises pour mettre en œuvre ses dispositions et pour mettre en place les organes prévus par le présent Acte, conformément aux directives ou décisions qui pourraient être adoptées à cet égard par les Etats parties au présent Acte au cours de la période de transition stipulée ci-dessus.
4. En attendant la mise en place de la Commission exécutive, le secrétariat général de l'OUA est le Secrétariat intérimaire de l'Union.
5. Le traité est fait en quatre langues originales – anglais, arabe, français, portugais – qui font loi et qui seront déposées au Secrétariat général de l'OUA.

En foi de quoi, nous avons adopté le présent Acte.

Fait à Lomé, le 12 juillet 2000.